

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

- 2 -

8

5. Il a été généralement estimé que la destruction gratuite de l'environnement, sans objectif militaire légitime, est clairement contraire au droit international en vigueur.

6. Les participants ont considéré que certains principes bien établis du droit international coutumier, comme le principe de proportionnalité et les règles interdisant les opérations qui ne sont pas dirigées contre des objectifs militaires légitimes et les destructions de biens ennemis qui ne sont pas impérieusement commandées par les nécessités de la guerre, peuvent avoir des implications directes pour la protection de l'environnement.

7. Il a été fait mention, notamment, du Règlement de la Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et de la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il a été noté que les violations de ces dispositions entraînent une responsabilité civile et, pour les infractions graves, une responsabilité pénale individuelle.

8. Il a été généralement reconnu qu'il importe au plus au point que les États s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du droit des conflits armés selon qu'il est applicable à la protection de l'environnement. Les gouvernements doivent faire en sorte que les règles en vigueur soient connues par le plus grand nombre et que les autorités militaires soient instruites quant à leur application.

9. Il a été généralement considéré que la mise en oeuvre et le développement du droit des conflits armés doit prendre en compte l'évolution générale des préoccupations environnementales. Le droit coutumier de la guerre, qui reflète les exigences de la conscience publique, comporte désormais l'obligation d'éviter tout dommage inutile à l'environnement.

10. Les participants ont engagé vivement les États à refléter et à réaffirmer cette obligation du droit coutumier par leur pratique générale et par leur reconnaissance des principes généraux du droit. Les participants ont souligné l'importance d'incorporer cette obligation dans les manuels militaires et plus particulièrement dans les instructions données aux commandants militaires pour la planification et la préparation d'activités militaires.

11. Dès le départ, on a clairement exprimé l'avis selon lequel le droit des conflits armés l'emporte en temps de guerre sur le droit général de l'environnement. Par la suite, certains participants ont émis l'avis que les règles du droit international, tant conventionnel que coutumier, qui visent la protection de l'environnement ne sont ni suspendues ni annulées